

2020/11

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : RESSOURCES HUMAINES

OBJET : ACTIVITE ACCESSOIRE CADRE « EXPERT » URBANISME

VU le CGCT ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la FPT ;

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

VU le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

VU la délibération n°110/17 en date du 27 juin 2017 relative à l'activité accessoire du cadre expert urbanisme,

CONSIDERANT que les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une activité auprès d'un organisme public, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas l'exercice de leur activité principale et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Parmi les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, l'article 6 du décret du 27 janvier 2017 mentionne entre autres l'activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ;

CONSIDERANT que dans un souci d'optimisation des finances intercommunales lié à un environnement financier de plus en plus contraint, les élus de la CCRLCM ont souhaité s'appuyer sur un cadre « expert » occupant actuellement un poste de responsable de l'urbanisme au sein de la commune de Lézignan-Corbières afin :

- de les accompagner au titre d'une mission d'expertise et de conseil en matière d'urbanisme-gestion des sols ;
- d'accompagner en externe au titre de conseil les élus communaux des communes-membres autour de ce thème ;

CONSIDERANT la technicité et l'expertise nécessaires à cette activité accessoire ;

CONSIDERANT que cette activité est limitée dans le temps, n'a pas finalité à pourvoir un emploi vacant et permanent ;

CONSIDERANT que la rémunération est déterminée librement par l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que cette activité prend fin le 30 avril 2020 et qu'il convient de les prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'activité accessoire dans le domaine urbanisme-gestion des sols telle que définie ci-dessus est poursuivie et ce pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2020.

Le taux horaire pour cet intervenant à 38,80 € brut (en référence au barème 4A1 utilisé par le CNFPT) sur une base forfaitaire de 10 heures /mois (soit 0,07 ETP / activité accessoire) reste inchangé.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services de la CCRLCM est chargée de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Président du Centre de gestion,

Fait à Lézignan-Corbières, le 11/05/2020

Le Président de la CCRLCM

